

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2101981

SARL NICOLETTA BON

Mme Océane Viotti
Juge des référés

Audience du 11 août 2021
Ordonnance du 16 août 2021

39-08-015-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 26 juillet et 11 août 2021, la société Nicoletta Bon, représentée par Me Duchet, demande à la juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner à la région Bourgogne-Franche-Comté de lui communiquer les pièces du marché, notamment l'analyse des mémoires techniques, le rapport d'analyse des offres et le détail quantitatif estimatif ou, à défaut, de lui communiquer les informations prévues aux articles 80 et 83 du code des marchés publics ;

2°) de suspendre la passation de l'accord-cadre « travaux de réparations de toute nature et des mesures conservatoires du gros entretien dans les établissements publics locaux (EPL) de la région Bourgogne-Franche-Comté » relatif au lot n° 6 plâtrerie-doublage-plafond-peinture de l'aire 3 secteur unique et de l'aire 6 secteurs 1 et 2 ;

3°) d'annuler la décision de rejet de l'offre qu'elle a présentée ;

4°) de rejeter les conclusions présentées par la région Bourgogne Franche-Comté ;

5°) de mettre à la charge de la région Bourgogne-Franche-Comté le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- il n'est pas démontré que les pièces dont elle demande la communication, lesquelles doivent lui être communiquées en application des articles 80 et 83 du code des marchés publics et qui sont des documents administratifs communicables en application du code des relations entre le public et l'administration, soient couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ;

- la méthode de notation du critère « prix » retenue par le pouvoir adjudicateur, qui a consisté à additionner les prix du bordereau de prix unitaires, sans leur appliquer aucune pondération ni tenir compte des quantités prévisionnelles des prestations demandées, alors pourtant que les prestations sont diverses et que l'écart de prix entre elles est important, est irrégulière et n'a pas permis de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ; de plus, l'analyse a été réalisée sur une partie partielle du marché, avec des quantités insignifiantes.

En ce qui concerne le lot n° 6, aire 3 secteur unique :

- l'offre de la société attributaire, qui s'élève à 12 957,43 HT, est moins-disante que son offre, évaluée à 12 726,85 HT ;

- il n'est pas justifié de la différence entre la note qu'elle a obtenue sur le critère « mesures environnementales mises en œuvre » en ce qui concerne l'aire 3 secteur 1 par rapport à celle qu'elle a obtenue sur ce même critère pour ses offres sur l'aire 6 secteurs 1 et 2, alors que les mesures qu'elle emploie sont identiques dans ses trois offres ;

- la région Bourgogne Franche-Comté ne justifie pas en quoi la méthodologie d'exécution des ouvrages qu'elle a décrite serait imprécise au regard de la spécificité de l'opération, alors au demeurant qu'elle a déjà exécuté cette prestation pour son compte.

En ce qui concerne le lot n° 6, aire 6 secteurs 1 et 2 :

- les offres de la société attributaire sont anormalement basses ;

- il n'est pas justifié de la différence entre la note qu'elle a obtenue sur le sous-critère « méthodologie détaillée d'exécution des ouvrages » pour les offres qu'elle a présentées au titre de l'aire 6 secteurs 1 et 2 par rapport à celle de l'offre sur l'aire 3 secteur 1.

Par des mémoires en défense enregistrés les 6 et 11 août 2021, la région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Me Corneloup, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société Nicoletta Bon le versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de la société requérante tendent exclusivement à obtenir la communication de l'analyse détaillée des mémoires techniques et du critère prix, le juge des référés ne pouvant statuer « ultra petita » ;

- le rapport d'analyse des offres, les mémoires techniques et le détail quantitatif estimatif ne peuvent être communiqués tant que le marché n'a pas été signé, dès lors que ces documents ne constituent pas des documents administratifs mais des documents préparatoires, qu'ils sont protégés par le secret en matière industrielle et commerciale et qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'ordonner la communication du rapport d'analyse des offres ;

- la société requérante dispose de toutes les informations nécessaires pour apprécier l'analyse faite du critère prix ;

- la société requérante ne démontre pas que l'irrégularité alléguée de la méthode de notation du critère prix l'aurait lésée, dès lors que, quand bien même aurait-elle obtenu la note maximale sur ce critère, elle n'aurait pas remporté les marchés ; de surcroît, la méthode de

notation est régulière, dès lors qu'il n'était pas opportun d'établir un devis test sur une seule opération imaginaire avec un seul besoin spécifique en raison de la diversité des prestations ainsi que du caractère imprévisible des travaux, et que le précédent accord cadre comportait un nombre plus important de prix par lot qui n'ont pas été sollicités pendant une période de 4 ans ;

- en ce qui concerne l'aire 3 secteur 1, la société NTB a été interrogée sur plusieurs prix unitaires anormalement hauts et a expliqué avoir commis deux erreurs de virgule, de sorte qu'elle a en réalité présenté une offre d'un montant de 11 585,68 euros HT et non pas 12 957,43 euros HT ;

- en ce qui concerne l'aire 6 secteurs 1 et 2, l'offre de la société requérante est anormalement haute et elle ne démontre pas que l'offre de la société Chevillard et fils serait anormalement basse ;

- les différences de notation relevées entre les différentes offres présentées par la société requérante sont justifiées, la société requérante n'ayant pas indiqué les mesures environnementales qu'elle comptait mettre en œuvre en ce qui concerne l'aire 3 secteur 1 ni abordé le critère relatif à la méthodologie dans son mémoire technique en ce qui concerne l'aire 6 secteurs 1 et 2.

Par un mémoire enregistré le 31 juillet 2021, la société NTB informe le tribunal qu'elle n'a reçu aucune notification de la décision lui attribuant le lot n° 6 plâtrerie-doublage-plafond-peinture de l'aire 3 secteur 1.

La procédure a été communiquée à la société Chevillard et fils qui n'a pas produit d'observations.

Par un mémoire distinct présenté sur le fondement de l'article R. 412-2-1 du code justice administrative, la région Bourgogne-Franche-Comté a communiqué certaines pièces à la juge des référés, en précisant qu'elles ne pouvaient être communiquées aux parties en raison des informations couvertes par le secret des affaires qu'elles contiennent.

Par courrier du 11 août 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7, de ce que l'ordonnance était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la société Nicoletta Bon tendant à ce que la juge du référé précontractuel prononce la suspension de la passation du marché en litige, dès lors qu'en application de l'article L. 511-4 du code de justice administrative, la saisine du tribunal entraîne en elle-même la suspension de la signature du contrat.

Par courrier du 11 août 2021, les parties ont été invitées à présenter leurs observations, en application des articles L. 551-12 et R. 551-4 du code de justice administrative, sur l'éventualité que la juge du référé précontractuel fasse application d'office des pouvoirs lui étant conférés par les dispositions de l'article L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative en prononçant l'annulation de la procédure de passation du lot n° 6, aire 3 secteur 1 et aire 6 secteurs 1 et 2 au stade de l'analyse des offres, dans l'hypothèse où elle accueillerait les moyens présentés par la société Nicoletta Bon.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Viotti, conseillère, pour statuer sur les référés présentés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, tenue le 11 août 2021 à 14 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Lelong, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Viotti, juge des référés,
- les observations de Me Farruggio, substituant Me Duchet, représentant la société Nicoletta Bon, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans ses écritures, en insistant sur les moyens développés au soutien de ses conclusions tendant à la communication des pièces du marché ;
- et les observations de Me Glilah, représentant la région Bourgogne-Franche-Comté, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La région Bourgogne-Franche-Comté a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet des « travaux de réparation de toute nature et des mesures conservatoires du gros entretien dans ses établissements publics locaux d'enseignement », divisé en 220 lots répartis en 11 aires géographiques comprenant chacun un ou deux secteurs. Par un courrier reçu le 23 juillet 2021, la région Bourgogne-Franche-Comté a informé la société Nicoletta Bon, s'agissant du lot n° 6 plâtrerie-doublage-plafond-peinture, du rejet de son offre classée seconde en ce qui concerne l'aire 3 secteur unique, situé dans le département de la Nièvre, et de l'attribution de l'accord-cadre à la société NTB, ainsi que du rejet de ses deux offres, toutes deux classées quatrièmes, en ce qui concerne l'aire 6 secteurs 1 et 2, situés dans le département de l'Yonne, et de l'attribution subséquente des marchés à la société Chevillard et Fils. Par la présente requête, la société Nicoletta Bon demande à la juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'ordonner à la région Bourgogne-Franche-Comté de lui communiquer les pièces du marché, notamment l'analyse des mémoires techniques, le rapport d'analyse des offres et le détail quantitatif estimatif ou, à défaut, de lui communiquer les informations prévues aux articles 80 et 83 du code des marchés publics, de suspendre la passation de l'accord-cadre relatif au lot n° 6 plâtrerie-doublage-plafond-peinture de l'aire 3 secteur unique, de l'aire 6 secteurs 1 et 2 et enfin, d'annuler la décision de rejet des offres qu'elle a présentées.

Sur les pièces soustraites au débat contradictoire :

2. Aux termes de l'article R. 611-30 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une partie produit une pièce ou une information dont elle refuse la transmission aux autres parties en invoquant la protection du secret des affaires, la procédure prévue par l'article R. 412-2-1 est applicable* ». Aux termes de l'article R. 412-2-1 du même code : « *Lorsque la loi prévoit que la juridiction statue sans soumettre certaines pièces ou informations au débat contradictoire ou lorsque le refus de communication de ces pièces ou informations est l'objet du litige, la partie qui produit de telles pièces ou informations mentionne, dans un mémoire distinct, les motifs fondant le refus de transmission aux autres parties, en joignant, le cas échéant, une version non confidentielle desdites pièces après occultation des éléments soustraits au contradictoire. Le mémoire distinct et, le cas échéant, la version non confidentielle desdites pièces, sont communiqués aux autres parties. / Les pièces ou informations soustraites au contradictoire ne sont pas transmises au moyen des applications informatiques mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-2 mais sont communiquées au greffe de la juridiction sous une double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant le numéro de l'affaire ainsi que la mention : "pièces soustraites au contradictoire-Article R. 412-2-1 du code de justice administrative". / Si la juridiction estime que ces pièces ou informations ne se rattachent pas à la catégorie de celles qui peuvent être soustraites au contradictoire, elle les renvoie à la partie qui les a produites et veille à la destruction de toute copie qui en aurait été faite. Elle peut, si elle estime que ces pièces ou informations sont utiles à la solution du litige, inviter la partie concernée à les verser dans la procédure contradictoire, le cas échéant au moyen des applications informatiques mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-2. Si la partie ne donne pas suite à cette invitation, la juridiction décide des conséquences à tirer de ce refus et statue sans tenir compte des éléments non soumis au contradictoire. / Lorsque des pièces ou informations mentionnées au premier alinéa sont jointes au dossier papier, celui-ci porte de manière visible une mention signalant la présence de pièces soustraites au contradictoire. Ces pièces sont jointes au dossier sous une enveloppe portant la mention : "pièces soustraites au contradictoire-Article R. 412-2-1 du code de justice administrative ". / Lorsqu'un dossier comportant des pièces ou informations soustraites au contradictoire est transmis à une autre juridiction, la présence de telles pièces ou informations est mentionnée de manière visible sur le bordereau de transmission ».*

3. En l'espèce, les pièces communiquées par la région Bourgogne-Franche-Comté dans un mémoire distinct, pour lesquelles elle invoque la protection du secret des affaires, consistent en la version intégrale du rapport d'analyse des offres. Toutefois, il a été loisible à la juge des référés de statuer sur les conclusions présentées par la société Nicoletta Bon sans se fonder sur les pièces transmises en application de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, eu égard aux éléments développés dans les écritures des parties et de la teneur des pièces soumises au contradictoire.

Sur les conclusions tendant à la communication du rapport d'analyse des offres et du détail estimatif quantitatif :

4. Si la société requérante demande à ce que soit ordonné à la région Bourgogne-Franche-Comté la communication du rapport de l'analyse des offres dans son intégralité et le détail quantitatif estimatif, il n'entre toutefois pas dans l'office du juge du référé précontractuel, tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'ordonner la communication de ces documents. Par suite, les conclusions tendant à la

communication de ces éléments doivent être rejetées. Au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que la région Bourgogne-Franche-Comté ait fait usage d'un devis quantitatif estimatif dans l'évaluation du critère « prix » autre que le « devis test » communiqué aux candidats au stade de l'appel d'offres. En outre, la région a produit, dans le cadre de la présente instance, le rapport d'analyse des offres partiellement occulté.

Sur les conclusions tendant à la suspension de la signature des marchés :

5. Aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* ».

6. Il résulte de ces dispositions que les conclusions de la requête tendant à ce que la signature du contrat soit suspendue sont irrecevables, dès lors que la saisine du tribunal entraîne par elle-même cette suspension. Par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur le surplus des conclusions :

7. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». En vertu du I de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)* ». Selon l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué. (...)* ».

8. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge du référé précontractuel de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

S'agissant de la communication des motifs de rejet des offres :

9. Aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 : « *L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre* ». Selon l'article R. 2181-2 du même code : « *La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1* ». Aux termes de l'article R. 2181-4 du même code : « *A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : / (...) 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.* »

10. Il résulte de l'instruction que la société Nicoletta Bon a été informée par la région Bourgogne-Franche-Comté du rejet de ses offres par un courrier reçu le 23 juillet 2021, qui précisait le classement de la société et les notes qui lui avait été attribuées sur chacun des critères et sous-critères de sélection. En ce qui concerne l'aire 3 secteur unique, le courrier précisait que l'offre de la société Nicoletta Bon avait obtenu une cotation globale inférieure en raison « notamment de sa note méthodologique imprécise au regard des spécificités de l'opération », et, concernant l'aire 6 secteurs 1 et 2, en raison « notamment de son prix plus élevé ». Le courrier indiquait en outre le nom des attributaires, le montant de leurs offres, les notes obtenues par ces derniers sur l'ensemble des critères et sous-critères de sélection ainsi que les motifs ayant conduit aux choix de leurs offres. Enfin, il était indiqué que la signature des marchés serait suspendue pendant un délai de onze jours à compter de l'envoi dudit courrier. Ces informations ont été complétées par la production, dans le cadre de la présente instance, du rapport d'analyse des offres partiellement anonymisé, faisant apparaître l'ensemble des critères et sous-critères de notation, leur pondération et la justification de chaque note obtenue par la société requérante et les sociétés attributaires. Par suite, la société requérante, qui n'a au demeurant pas demandé à la région, comme il lui était loisible de le faire après notification du rejet de ses offres puisqu'elles n'avaient pas été écartées comme irrégulières, inacceptables ou inappropriées, de lui communiquer les caractéristiques et les avantages des offres retenues en application de l'article R. 2181-4 du code de la commande publique, a été suffisamment informée dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

S'agissant de la méthode de notation du critère « prix » :

11. D'une part, le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

12. D'autre part, le pouvoir adjudicateur peut recourir à une « simulation » consistant à multiplier les prix unitaires proposés par les candidats par le nombre d'interventions envisagées, à la triple condition que les simulations correspondent toutes à l'objet du marché, que le choix du contenu de la simulation n'ait pas pour effet d'en privilégier un aspect particulier de telle sorte que le critère du prix s'en trouverait dénaturé et que le montant des offres proposées par chaque candidat soit reconstitué en recourant à la même simulation.

13. En l'espèce, la région Bourgogne-Franche-Comté a analysé les offres en retenant deux critères : le critère « valeur technique de l'offre » pondéré à 70%, avec 50% pour « l'organisation des chantiers et leur sécurisation » et 20% pour « les mesures environnementales mises en œuvre », ainsi que le critère « prix », pondéré à 30%. Pour l'évaluation du critère « prix », la note attribuée a été appréciée au regard de la « simulation présenté dans le cadre du devis test » en appliquant la formule « coefficient de pondération : $30 \times \text{offre moins-distante} / \text{offre proposée}$ ». Les candidats devaient fournir au pouvoir adjudicateur un bordereau de prix unitaires pour chaque lot technique, ainsi qu'un devis test.

14. Il résulte de l'instruction que le « devis test » utilisé pour la notation du critère prix est identique au bordereau de prix unitaires. Ce dernier comporte environ 200 références de nature très variée, telles que la main d'œuvre en jours ouvrés, le travail à la nacelle, la peinture acrylique ou encore le gommage de façade, regroupées au sein des postes « rémunération de base », « travaux préparatoires » « description des ouvrages plâtrerie » « description des ouvrages peintures » « description des ouvrages plafonds suspendus » « description des travaux en façade » et « description des travaux d'isolation thermique extérieure ». Ainsi, pour mettre en œuvre le critère « prix », la région Bourgogne-Franche-Comté s'est bornée à additionner l'ensemble des prix unitaires proposés par chacun des candidats. L'offre proposant la somme des prix unitaires la plus basse s'est ainsi vue attribuer la meilleure note, tandis que les autres offres ont été notées en fonction de leur écart à l'offre la mieux-disante. Toutefois, une telle méthode de notation n'a pas permis de tenir compte des quantités prévisionnelles de chaque prestation, ni plus généralement des écarts quantitatifs prévisibles entre chaque item du bordereau, nécessairement induits par l'objet même d'un marché de travaux, ne serait-ce qu'entre l'outillage et les matériaux susceptibles d'être employés, dont les quantités sont généralement bien plus conséquentes, et alors même que les écarts de prix unitaires entre ces différents types d'items sont très significatifs. Ainsi, cette méthode a renforcé l'importance relative des prix unitaires les plus élevés dans la notation du prix. Il ne résulte pas de l'instruction que la région de Bourgogne-Franche-Comté était dans l'impossibilité d'évaluer ses besoins, au moins prévisibles, pour chaque prestation, afin de les pondérer entre elles le cas échéant, ni même d'élaborer des commandes types reflétant la réalité économique des travaux susceptibles d'être demandés, alors qu'il résulte de ses propres écritures qu'un précédent accord-cadre à bons de commande ayant le même objet avait été conclu sur la période 2016–2020. Il s'ensuit qu'en retenant une telle méthode de notation du critère « prix », il n'a pas été possible à la région Bourgogne-Franche-Comté de classer les offres en fonction des conditions raisonnablement prévisibles d'exécution du marché ni, par conséquent, de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

15. S'il n'est pas établi que la mise en œuvre d'une méthode de notation adaptée aux besoins prévisibles de la région Bourgogne-Franche-Comté aurait nécessairement inversé le classement des offres sur le critère du prix, elle était susceptible de conduire, par l'attribution d'un nombre de points différents sur ce critère, tant à la société requérante qu'aux sociétés attributaires, à une modification du classement de l'ensemble des offres. Compte tenu de la différence des notes globales obtenues par la société Nicoletta et les trois attributaires en ce

qui concerne l'aire 3 secteur unique et l'aire 6 secteurs 1 et 2, laquelle est, pour chacun de ces trois marchés, inférieure à l'amplitude de points du critère « prix », noté 30/100, la société Nicoletta Bon est susceptible d'avoir été lésée par le manquement énoncé au point précédent.

16. Il résulte de ce qu'il précède qu'il y a lieu, eu égard à la nature du manquement retenu aux points 14 et 15, seul susceptible de l'être, et après information des parties conformément à l'article R. 551-4 du code de justice administrative, de prononcer l'annulation de la procédure de passation du lot n° 6 plâtrerie-doublage-plafond-peinture, aire 3 secteur unique et aire 6 secteurs 1 et 2 de l'accord-cadre à bons de commande « travaux de réparations de toute nature et des mesures conservatoires du gros entretien dans les établissements publics locaux (EPL) de la région Bourgogne-Franche-Comté » à compter de l'analyse des offres.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Nicoletta Bon, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, verse quelque somme que ce soit à la région Bourgogne-Franche-Comté sur leur fondement.

18. Il y a lieu de mettre à la charge de la région Bourgogne-Franche-Comté la somme de 1 300 euros à verser à la société Nicoletta Bon au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure de passation du lot n° 6 plâtrerie-doublage-plafond-peinture, aire 3 secteur unique et aire 6 secteurs 1 et 2 de l'accord-cadre à bons de commande « travaux de réparations de toute nature et des mesures conservatoires du gros entretien dans les établissements publics locaux (EPL) de la région Bourgogne-Franche-Comté » est annulée au stade de l'analyse des offres.

Article 2 : La région Bourgogne-Franche-Comté versera la somme de 1 300 euros à la société Nicoletta Bon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Nicoletta Bon est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la région Bourgogne-Franche-Comté présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Nicoletta Bon, à la région Bourgogne Franche-Comté, à la société NTB et à la société Chevillard et fils.

Fait à Dijon, le 16 août 2021.

La juge des référés,

O. VIOTTI

La République mande et ordonne au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Un greffier